



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agrees

Question écrite n° 41

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement que la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire, après décret, la mission de base prévue à l'article 7. Le décret no 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi précitée.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée a été promulguée le 12 juillet 1985. Son objectif essentiel est de promouvoir la qualité architecturale, technique et économique des ouvrages réalisés par les maîtres d'ouvrage publics, en fixant des règles simples et claires d'intervention des différents partenaires : maîtres d'ouvrage publics, maîtres d'œuvre privés et entrepreneurs. Cependant, en ce qui concerne les dispositions intéressant la maîtrise d'œuvre privée, le législateur s'est limité à définir un cadre général, en prévoyant des négociations destinées à fixer le contenu détaillé des missions et les modalités de leur rémunération. Le principe de ces négociations ainsi que le procédé relativement lourd et très formaliste dans laquelle le texte de loi a encadré ces négociations impliquent d'obtenir un consensus général entre les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs qui y sont associés. Les circonstances ont montré qu'il n'était pas possible de recueillir un tel consensus. Aussi, après une large concertation et avec l'assentiment quasi général, notamment de la part des organisations professionnelles intéressées, le Gouvernement a renoncé à poursuivre plus avant le processus de négociation prévu par les articles 10 et suivants de la loi du 12 juillet 1985. C'est pourquoi, le Gouvernement a proposé au législateur en décembre 1987 un projet de loi substituant aux accords collectifs issus des négociations nationales des décrets en Conseil d'Etat devant fixer le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre et, en particulier, le contenu de la mission de base prévue à l'article 7. Le calendrier parlementaire n'a pas permis au législateur de se prononcer. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé en conseil des ministres du 13 juillet 1988 de déposer à nouveau le projet de loi de la prochaine session parlementaire. L'adoption de ce texte devrait permettre de rendre exécutoire rapidement les dispositions contenues dans l'article 7 de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2123